Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 056-200086791-20260929-DEL_126_2026-DE

Ville de
Ploërmel

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

COMMUNE DE PLOËRMEL

SÉANCE ORDINAIRE DU 29 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le 29 septembre à 19H00, les membres du conseil municipal de la commune de Ploërmel se sont réunis en salle du conseil de Ploërmel, sur convocation en date du 23 septembre 2026 qui leur a été adressée le jour même, par voie dématérialisée conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Conseillers présents :
Christophe LAUNAY, Matthieu LE GOVIC, Isabelle HARDAT, Pascal MARCHAND, Maïwenn RAULT, Frédéric POULIZAC, Marie-Annick DREANO, Adrien HAVARD, Anita DUVAL, Bruno BEUZELIN, Kristyna ROGER, Christophe LIDURIN, Stéphane JAN, Nathalie CHEFDOR, Karine PRUNIER, Armel OGER, Marie-Andrée JOUBAUD, Jean-Marie VALLIER, Martine LE GAL, Erwan HUET(à partir de la délibération n°CM-110/2026), Alexandra DAVALO, Clarisse GUILMOTO, Sandrine DUBOIS, Erwan LE SAUX, Clémence BARBÉ, Pierre MINVIELLE, Nadège TROUVÉ, Joël GUÉGAN, Frédéric BRIEND, Marius CAMPEANU, Gérard PAYOT, Danielle PAPETA, Patrick VERREY.

Frédéric POULIZAC est désigné secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :
En exercice : 33
Présents : 32 ; 33 à partir de la délibération n°CM-110/2026
Votants : 32 ; 33 à partir de la délibération n°CM-110/2026

OBJET : N°CM-126/2026 – ENVIRONNEMENT – CHARTE D'ENTRETIEN DES ESPACES DES COLLECTIVITÉS « + NATURE »

Rapporteur : Maïwenn RAULT

Le syndicat mixte du grand bassin de l'Oust (SMGBO) met en œuvre des actions de gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau, et assure des missions en faveur des milieux naturels et de la biodiversité sur son territoire.

Dans ce cadre, il est proposé à la collectivité d'approuver la charte nationale « + Nature » qui au-delà du « zéro-phyto », vise à enrichir une approche étendue à la gestion de l'eau, des déchets verts et de la biodiversité. Les objectifs sont de supprimer les produits et matières actives appliqués et transférés dans l'environnement, et de favoriser les pratiques vertueuses limitant la production de déchets verts, optimisant la gestion de l'eau et favorisant la biodiversité.

En parallèle de la signature de la charte, il est proposé d'effectuer une demande de labellisation de niveau 2 sur 3. Le coût de la démarche s'élève à 100 €. Cela consiste à :

- Respecter la réglementation en vigueur : utilisation et application de produits phytosanitaires respectant la réglementation en cours, produits phytosanitaires entreposés dans un local ou une armoire de stockage, équipements de protection individuelle, Certiphyto des agents, étalonnage des pulvérisateurs, …
- Élaborer un plan d'entretien des espaces gérés par la collectivité et en respecter les consignes et/ou connaître le niveau de risque de ruissellement phytosanitaire des surfaces traitées

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 056-200086791-20260929-DEL_126_2026-DE

- Renseigner et mettre à disposition du porteur de projet du contrat de bassin versant les indicateurs de suivi des pratiques annuelles d'entretien en élaborant un document d'enregistrement des pratiques de désherbage
- Informer régulièrement (bulletin municipal, affichage mairie, ...) la population sur la réglementation en vigueur
- Mener une réflexion globale sur le changement de pratiques d'entretien dans la collectivité et utiliser durablement des techniques alternatives préventives et curatives sur la majorité des surfaces à risque élevé (exemples : matériel alternatif, enherbement, paillage, ...)
- Prendre en compte les contraintes d'entretien dans les nouveaux projets d'aménagement et apporter d'éventuelles modifications pour établir les choix des modes d'entretien dès l'origine du projet en maîtrise d'ouvrage directe ou déléguée (exemples : massifs décaissés, limitation de l'usage de bordures, fleurissement en pieds de mur, choix de végétalisation limitant l'entretien : plantes couvre-sol, prairies fleuries, vivaces, ...)
- Mener des actions de communication visant les habitants : information par tous les moyens disponibles (réunions, communications écrites, ...) sur les manières de jardiner sans désherbants, sur le risque lié à l'utilisation des désherbants et les précautions d'emploi, sur les pratiques de désherbage de la collectivité ; publier la liste des espaces traités et le mode de désherbage, introduire une catégorie jardin écologique ou des critères écologiques dans les concours des maisons fleuries par exemple
- Non utilisation des produits phytopharmaceutiques ni de produits biocides antimousse ou anti-algue, à l'exception, sur les surfaces à risque réduit uniquement, des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle, à faible risque et des produits labellisés agriculture biologique
- Mettre en œuvre une gestion plus douce sur certains sites moins fréquentés ou plus « naturels » (exemples : réduire la fréquence des passages, augmenter la hauteur de tonte, …)
- Mettre en place une politique de développement durable (exemples : réduction des intrants (produits phytopharmaceutiques, engrais), réutilisation des déchets verts (compost et paillage), diminution de l'arrosage, réutilisation des eaux pluviales, faible utilisation des plantes annuelles (préférence pour les vivaces), éco-pâturage, ...)
- Proscrire l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans le règlement intérieur des jardins familiaux (lorsqu'ils existent sur la collectivité) à l'exception des produits de biocontrôle, à faible risque et des produits labellisés agriculture biologique

La labélisation intervient à la suite d'un audit réalisé par la structure animatrice de bassin versant ou par Fredon Bretagne (organisme à vocation sanitaire). La candidature est ensuite examinée lors d'un comité régional de labélisation sur la base de l'audit. À l'issue, les collectivités labélisées seront reconnues au niveau national par Fredon et valorisées par différents supports (diplôme, plaque de labélisation, communication presse, ...).

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu l'avis favorable de la commission « urbanisme et environnement » du 3 septembre 2026,

✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧

Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :

. Votants : 33
. Pour : 33
. Contre : 0
. Abstention : 0

. Suffrages exprimés : 33
. Majorité absolue : 17

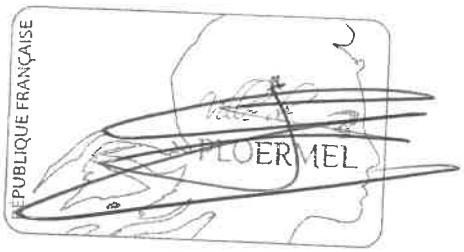
Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 056-200086791-20260929-DEL_126_2026-DE

➢ Compte tenu de ces éléments,
Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

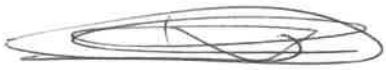
- **APPROUVE** la charte « + Nature » ;
- **ENGAGE** une démarche de labellisation auprès du SMGBO ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le maire, ou l'adjointe déléguée, pour l'exécution de cette délibération.

Pour extrait certifié conforme,

Le maire,
Christophe LAUNAY



Le secrétaire de séance,
Frédéric POULIZAC



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux préalable par voie postale au siège de la commune (Place de l'hôtel de ville, BP 133, 56 804 Ploërmel cedex) et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44 416, 35 044 Rennes cedex) ou par voie électronique (application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.